

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DES TUNISIENS À L'ÉTRANGER**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2009-333 du 3 février 2009.**

Monsieur Remili Noureddine, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de sous-directeur de protection sociale et d'observation au centre social d'observation des enfants.

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 février 2009, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18 (nouveau).

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	10,87551
1962	10,65800
1963	10,37780
1964	9,96075
1965	9,34093
1966	8,99409
1967	8,73607
1968	8,51278
1969	8,18587
1970	8,09878
1971	7,64014
1972	7,48455

Années	Coefficients
1973	7,16263
1974	6,88057
1975	6,28420
1976	5,96419
1977	5,58888
1978	5,29196
1979	4,88227
1980	4,48192
1981	4,10081
1982	3,59460
1983	3,28241
1984	3,02183
1985	2,81214
1986	2,64664
1987	2,44730
1988	2,28223
1989	2,11889
1990	1,98806
1991	1,84490
1992	1,74750
1993	1,67710
1994	1,60536
1995	1,51027
1996	1,45701
1997	1,40496
1998	1,36239
1999	1,32645
2000	1,28860
2001	1,26444
2002	1,22944
2003	1,19712
2004	1,15521
2005	1,13214
2006	1,08368
2007	1,05057
2008	1,00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre des affaires sociales, de la  
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**